

Les navires abandonnés

Articles L.5141-1 et suivants et articles R.5141-1 et suivants du code des transports.

Définition

Pour qu'un navire soit considéré comme abandonné, et que le régime juridique consacré par le code des transports lui soit applicable, plusieurs conditions doivent être cumulées :

- Le navire doit être en état de flottabilité, c'est-à-dire qu'il est exploitable mais inexploité. S'il n'est pas exploitable, il faut alors se rediriger vers le régime juridique des épaves ;
- L'équipage ne doit plus être présent à bord, ou il ne doit pas avoir été pris de mesures de garde ou de manœuvre ;
- Le navire doit se trouver dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime ;
- Le navire doit représenter un danger ou entraver de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

Autorités compétentes

Afin de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée due au navire abandonné, différentes autorités sont compétentes :

- Le préfet maritime : sur sa zone de compétence ;
- Le préfet de département : sur sa zone de compétence ;
- L'autorité portuaire : lorsque le navire se trouve dans un port autre qu'un port militaire ;
- Le commandant d'arrondissement maritime ou, par délégation, le commandant de la base navale : dans les ports militaires.

En cas de doute sur le partage des compétences, les autorités concernées interviennent conjointement. Le préfet maritime délègue sa signature pour ces mises en demeure au délégué à la mer et au littoral (sauf affaire signalée).

Moyens d'action

La mise en demeure : elle est adressée par les autorités compétentes au propriétaire, à l'armateur

ou à l'exploitant du navire, en lui demandant de faire cesser l'état d'abandon dans un délai de un à trois mois. Si ce propriétaire, armateur, ou exploitant du navire désigné est inconnu, la mise en demeure est publiée par voie d'affiches ou d'insertions dans la presse.

En cas d'inexécution dans le délai imparti : les autorités compétentes peuvent prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser l'entrave prolongée, ou le danger, au frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

En cas d'urgence, des mesures d'intervention peuvent être exécutées d'office et sans délai. Pour qu'il y ait urgence, il faut que le danger que constitue l'abandon du navire soit imminent, pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation ou pour la sauvegarde du milieu naturel environnant.

La déchéance du propriétaire :

Suite à l'expiration du délai prévu par mise en demeure, la déchéance de propriété peut être prononcée, deux mois plus tard, par :

- Le préfet maritime : sur sa zone de compétence ;
- Le commandant d'arrondissement maritime : dans un port militaire ;
- Le préfet de département : sur sa zone de compétence et dans les ports (autres que ports militaires).

Une fois prononcée la déchéance des droits du propriétaire, le navire peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement par l'autorité à l'origine de la demande de déchéance, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la décision.

Lorsque le navire est manifestement invendable, l'autorité à l'origine de la demande de déchéance peut procéder directement à la cession pour démantèlement ou à la destruction de ce navire. Les dépenses non couvertes par le produit de ces opérations sont prises en charge par l'autorité à l'origine de la demande de déchéance de propriété. Toutefois, ces dépenses sont prises en charge par l'Etat dans le cas où la présence du navire dans le port résulte d'une décision d'une autorité administrative de l'Etat ou de l'autorité judiciaire de dérouter, d'arraisonner ou, s'il est en difficulté, d'accueillir ce navire.



Navire abandonné

Etat de flottabilité
+
Danger ou entrave prolongée
+
Absence d'équipage à bord ou absence de mesures de garde ou de manœuvre

URGENCE

*Danger imminent pour la navigation, la sécurité des personnes et des biens
ou la sauvegarde du milieu naturel environnant.*

**Prise de mesures d'office et sans délais par l'autorité
compétente**

Absence de danger imminent

Danger non imminent ou entrave prolongée



Mise en demeure

*Par notification ou par publication
(article R.5141-5 du code des transports)*



Persistance du danger ou de l'entrave



Décision de déchéance par l'autorité compétente

Par notification ou par publication



Vente

Destruction du navire

Cession pour démantèlement

